

**DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIONZIER**

**REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ N° AMV2026_188**

Objet : Réglementation temporaire de la circulation – Travaux de raccordement AEP – Rue des Dîmes

Le Maire de Scionzier,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R.411-8 et R.411-25,

VU la demande présentée par l'entreprise **MISSILLIER TP**, relative à des travaux de raccordement au réseau d'adduction d'eau potable (AEP),

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation afin de permettre la réalisation des travaux de raccordement au réseau d'adduction d'eau potable dans des conditions garantissant la sécurité des usagers de la voie publique et des riverains,

CONSIDÉRANT que les travaux nécessitent un empiètement sur la chaussée tout en maintenant une largeur de voie suffisante pour permettre la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de la réalisation de travaux de raccordement au réseau d'adduction d'eau potable (AEP), la circulation des véhicules est réglementée Rue des Dîmes.

Les travaux entraîneront un **empiètement sur la chaussée**.

Une largeur de voie de **4 mètres minimum devra être maintenue** afin de permettre la circulation des véhicules.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à compter du **3 septembre 2026** jusqu'au **17 septembre 2026 inclus**, pendant la durée nécessaire à la réalisation des travaux.

ARTICLE 3 : L'entreprise **MISSILLIER TP** prendra toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, des riverains et des personnels intervenant sur le chantier.

La signalisation temporaire réglementaire nécessaire à la sécurisation du chantier et à la réglementation de la circulation sera mise en place, maintenue et déposée par l'entreprise intervenante, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : L'accès des riverains, des services de secours, de police et de lutte contre l'incendie devra être maintenu en permanence.

L'entreprise devra veiller à ce que l'emprise du chantier n'entrave pas la circulation au-delà des dispositions prévues au présent arrêté.

ARTICLE 5 : L'entreprise MISSILLIER TP devra veiller au maintien en parfait état de propreté de la voie publique pendant toute la durée des travaux.

Toute souillure ou dépôt de terre, boue, gravats ou matériaux provenant du chantier devra être nettoyé sans délai par l'entreprise.

En cas de salissures importantes ou répétées, l'entreprise devra procéder, à ses frais, au **balayage et au nettoyage de la chaussée**, autant que nécessaire.

ARTICLE 6 : L'entreprise sera responsable des éventuelles dégradations causées aux ouvrages ou dépendances du domaine public du fait des travaux et de la circulation des véhicules et engins affectés au chantier.

Elle devra, le cas échéant, remettre les lieux en état à l'issue des travaux.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise aux services de la Gendarmerie, aux services de secours, à la Police Municipale, au Pôle Routes – Arrondissement de Bonneville, ainsi qu'à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et publié sur le site internet de la commune.

Fait à Scionzier, le 01/09/2026

Le Maire,

Sandro PÉPIN

